

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 14 JANVIER 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE TARIFAIRE ET COMMERCIALE
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Cellule valeur
Téléphone : 01 57 53 43 49
Mél service : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 2000039

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Evolution du moteur valeur de Delta G et X – Mise en service de la nouvelle règle *Incoterms*® DPU.

Les opérateurs économiques sont informés par la présente note de l'évolution du moteur valeur des services en ligne Delta G, Delta X Import et Delta X Export suite à l'entrée en vigueur des nouvelles règles *Incoterms*® 2020 au 1^{er} janvier 2020.

La liste des *Incoterms* du moteur valeur a été mise à jour afin d'intégrer la nouvelle règle « *DPU* » – *Delivered at Place Unloaded (rendu au lieu de destination déchargé)* qui remplace le « *DAT* » – *Delivered at Terminal (rendu au terminal)*.

Le DPU est plus large que le DAT dans la mesure où il peut désigner n'importe quel lieu de destination et n'est plus limité à la notion de livraison au « *terminal* ».

La liste des *Incoterms* du moteur valeur a donc été mise à jour afin d'intégrer la nouvelle règle.

S'agissant de la déclaration des conditions de livraison des marchandises (en case 20 du DAU) entrant dans le calcul de la valeur en douane, les opérateurs pourront continuer d'utiliser l'*Incoterm* DAT afin d'assurer la transition entre les *Incoterms* 2010 et les nouvelles règles de 2020.

Ainsi, en pratique, le DPU coexistera dans DELTA avec le DAT afin de tenir compte des opérations effectuées en vertu des contrats de vente antérieurs.

Sur le plan réglementaire, l'*Incoterm* DPU signifie que le vendeur prend en charge l'ensemble des coûts de transport et de manutention des marchandises jusqu'au lieu de destination désigné.

L'évaluation en douane des marchandises importées étant une valeur franco-frontière de l'Union, les frais de livraison supportés après l'introduction des marchandises sur le TDU ne font donc pas partie de la valeur en douane.

Il en est de même des frais de chargement et de déchargement intervenant après l'importation, considérés comme des frais accessoires au transport des marchandises.

Par conséquent, ces coûts de transport sont à déduire de la valeur en douane lorsqu'ils sont compris dans le prix payé ou à payer¹, et clairement identifiables.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de du Pôle d'Action Économique compétent ou du Service des Grands Comptes.

En cas de dysfonctionnement d'ordre technique, les utilisateurs sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne sur *douane.gouv.fr*.

L'administrateur supérieur des
douanes
Chef du bureau de la politique du
dédouanement

L'administrateur des douanes
Chef du bureau de la politique
tarifaire et commerciale

Signé

Signé

Claude LE COZ

Marc DAGORN

¹ Au titre de l'article 72 a) du CDU.